

WCC-2016-Res-081-FR

Droit de l'humanité à un environnement sain

CONVAINCU que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

ESTIMANT que l'humanité et l'ensemble du monde vivant sont en péril écologique ;

CONSIDÉRANT que l'humanité est constituée par l'ensemble des générations passées, présentes et à venir, que leurs liens intergénérationnels sont des héritages, des constructions, des promesses ;

RAPPELANT que l'humanité fait partie intégrante du droit international public (crimes contre l'humanité, patrimoine commun de l'humanité, droit humanitaire) et du droit international de l'environnement (les déclarations et conventions environnementales se réfèrent souvent aux générations présentes et futures) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (...)* » (Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972) ;

RAPPELANT la Résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012), qui appelle à l'examen des droits de la nature comme élément clé, fondamental et absolu dans tous les domaines d'intervention de l'UICN et la prise de décision, et qui invite au développement d'une Déclaration universelle des droits de la nature ;

RAPPELANT ENFIN que « *la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance* » (Préambule de la Déclaration de Rio de 1992) ;

CONVAINCU que les droits humains, les droits des peuples, les droits de l'humanité sont interdépendants ;

CONVAINCU ÉGALEMENT que les droits de l'humanité constituent une forme de garantie des autres droits et que le droit de l'humanité à un environnement sain et équilibré est indissociable des autres droits notamment des droits à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice ; et

PERSUADÉ que le droit de l'humanité à l'environnement doit être démocratique, juste et pacifique ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. PROCLAME que l'humanité et tout organisme vivant ont droit à la conservation, à la protection et au rétablissement de la santé et de l'intégrité des écosystèmes.
2. AFFIRME que chaque génération humaine est garante des ressources de la Terre pour les générations futures et qu'elle a le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et utilisé avec prudence pour prévenir des effets intergénérationnels graves ou irréversibles.
3. DÉCLARE que l'humanité et les organismes vivants ont l'obligation de préserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes parce qu'ils ont droit au respect, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel hérité des générations passées et qui doit être transmis par les générations actuelles aux générations futures.
4. ESTIME que les générations actuelles et futures ont droit à la non-discrimination environnementale.

5. INVITE les États et l'ensemble des acteurs de la communauté internationale à soutenir l'adoption de déclarations et de conventions internationales et régionales qui contribueront à la consécration du droit de l'humanité et des organismes vivants à l'environnement, et des droits de la nature.

6. CHARGE en particulier la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN du suivi et du soutien de telles initiatives.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.